

Questions relatives aux assurances

En préparation de la journée assurances du 1 mars, les questions suivantes ont été formulées :

1. Participer à des sorties d'un autre club non affilié à FFVELO

Un licencié FFVELO peut-il participer à des sorties d'un autre club non affilié à FFVELO (sorties d'une demi-journée, d'une journée ou de plusieurs jours) ? Je ne parle pas de la participation à des cyclosporives ou à des randonnées pour lesquelles les organisateurs doivent légalement prendre une assurance spécifique (option B pour FFVELO).

En voulant creuser le sujet, je suis allé me plonger dans le guide "Assurances Licenciés Fédération française de cyclotourisme Saison 2025". Page 7, je suis tombé sur une énigme. Comment faut-il comprendre le 1er alinéa des Activités à caractère sportif

« La pratique du cyclotourisme en toutes circonstances et 24 heures sur 24 sous forme de sorties individuelles ou collectives que ce soit à bicyclette, à vélo tout terrain (VTT), VTC, gravel, à tandem, tripllette, handbike, vélo à assistance électrique (VAE) selon la norme en vigueur ou engin analogue (y compris lors de manifestations de cyclotourisme hors Fédération française de cyclotourisme), mus par la force musculaire(les vélos à assistance thermique ou VAT sont exclus et ne sont pas autorisés par les conditions pré-établies). »

REPONSE :

Les licenciés FFCT sont couverts lorsqu'ils pratiquent le cyclotourisme dans le cadre d'un club affilié à la FFCT ou non. C'est donc l'activité pratiquée, et non qui l'organise, qui détermine la couverture d'assurance.

Ceci est rappelé clairement page 8 du guide assurance licencié (« Activités à caractère sportif ») : Pratique du cyclotourisme en toutes circonstances et 24 h sur 24 sous forme de sortie individuelle ou collective.

2. Assurance Vol

Un membre du club m'a fait une remarque sur l'assurance complémentaire vol proposée par la fédération à laquelle il souhaitait souscrire. Il a finalement renoncé devant les conditions telles qu'avoir son vélo attaché avec un des antivols reconnu/homologué par l'assurance.

REPONSE :

L'option Vol du vélo ne prévoit pas l'obligation d'avoir un antivol homologué. Il est prévu, comme pour toutes les assurances de ce type, que le vélo doit être attaché à un point fixe pour que la garantie puisse jouer.

3. Accord réciprocité entre FFVélo et FFH (handicap) ?

Où en est-on sur ces échanges entre la FFVélo et la FFHandicap pour accepter des licenciés FFH durant nos séjours ?

REPONSE :

La convention entre la FFCT et la FF Handisport a été dénoncée par cette dernière. Une nouvelle convention devait être signée mais les discussions n'ont pas abouti à ce jour. Le sujet est toujours en cours.

4. Limite de responsabilité civile :

Lors d'une manifestation sur voie publique, nous nous engageons sur l'honneur auprès de la Préfecture (CERFA 15824) à prendre à ma charge, le cas échéant, les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve, ainsi que les frais de secours nécessités par celle-ci, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à moi-même ou à mes préposés.

Question : l'assurance prise par le club en tant qu'organisateur assure-t-elle le club et jusqu'à quel montant ?

REPONSE :

L'assurance fédérale couvre la Responsabilité Civile (RC), et notamment celle de l'organisateur, selon modalités figurant en annexe à ce document.

5. Séjour à l'étranger, en Italie organisé par le club

Question : L'assurance Petit Braquet assure-t-elle le licencié lors d'un séjour cyclotouriste organisé par son club en Italie comme elle l'assure en France ?

REPONSE :

L'assurance fédérale couvre les séjours à l'étranger dans la limite de 90 jours. Le licencié est couvert selon la formule d'assurance qu'il a choisie, dans les mêmes conditions qu'en France. Des modalités particulières existent pour les licenciés étranger ou français résidant à l'étranger.

6. Assurance lors du transport Domicile - Lieu de séjour

Séjour (à l'étranger Italie ou en France) organisé par le club,

Guide assurance : Bien souvent, pour réduire les frais de transport et par souci écologique, le club (l'association, personne morale), organise le covoiturage pour se rendre sur le lieu d'évolution.

La responsabilité qui pourrait incomber à la personne morale organisatrice de cette activité est couverte par le contrat fédéral et ce y compris si sa responsabilité était mise en cause suite à un accident de la circulation impliquant un véhicule utilisé par un licencié pour transporter collectivement d'autres licenciés pour se rendre sur les lieux d'évolution.

Question : le club organisateur est-il donc bien assuré par le contrat fédéral en cas d'accident de la circulation impliquant une voiture d'un licencié ?

REPONSE :

En cas d'accident de la circulation impliquant un Véhicule Terrestre à Moteur à l'occasion d'un covoiturage, c'est avant tout le contrat d'assurance automobile du véhicule qui va intervenir. Le club peut voir éventuellement sa responsabilité engagée dans le cadre d'un covoiturage qu'il a mis en place. Le contrat fédéral couvre cette responsabilité de la façon suivante :

Le covoiturage

La présente garantie vise la responsabilité civile du club ou de la structure, organisateur de transport bénévole en tant que personne morale. Cette garantie ne se substitue, en aucun cas, à l'assurance automobile obligatoire.

Elle permet de garantir, si la responsabilité de l'organisateur du transport est reconnue, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber aux personnes morales assurées, en raison des dommages corporels ou matériels résultant d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule du licencié effectuant le covoiturage pour se rendre à une randonnée, à une réunion et en revenant.

Les montants de garantie prévus par le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule appartenant au licencié interviendront toujours en franchise de la présente garantie.

7. Accompagnateurs non cyclistes

Question : Serait-il possible de revoir la tarification des licences prises pour les accompagnateurs non cyclistes ?

REPONSE :

Non il n'est pas prévu de revoir le tarif d'assurance pour les accompagnateurs non cyclistes. Si nous créons une tarification spéciale pour les non cyclistes, cela risquerait d'entraîner la souscription de pratiquants à la recherche d'une économie sur leur cotisation d'assurance et ils seraient alors en défaut d'assurance. Par ailleurs un accompagnateur non cycliste pourrait se retrouver pratiquant à titre très exceptionnel et se retrouverait là encore en défaut d'assurance. Notre assurance fédérale est suffisamment peu chère (24,50€ pour le Petit Braquet en 2025) pour que nous n'ayons besoin de créer des tarifs spécifiques. Elle peut prendre en charge des sinistres Responsabilité Civile de plusieurs millions d'euros.

En ce qui concerne la cotisation fédérale il est rappelé que la cotisation du conjoint du licencié est à tarif réduit. La cotisation fédérale pour un licencié « 1^{er} adulte » est de 30 € et elle est de 14,50 € pour le « 2^{ème} adulte » (tarif 2025).

8. Sortie FFVélo avec un licencié FFC

Est-ce qu'un licencié FFC peut rouler dans un Club FFVélo, sommes-nous protégé en cas d'accident ?

REPONSE :

Comme vu lors de la présentation les sorties clubs auxquelles participent des non licenciés FFCT, licenciés dans une autre fédération sportive, doivent être couvertes par le contrat RC chapeau (voir Guide assurance club page 17). Il s'agit d'une couverture en Responsabilité Civile (RC), donc pour les dommages causés à autrui, conformément au Code du sport.

9. Sortie commune FFVélo avec un adhérent qui est Membre individuel FFVélo

Est-ce que des personnes licenciés FFVélo en individuel mais adhérents dans un Club peuvent rouler dans le club auquel ils adhèrent ?

REPONSE :

Comme vu lors de la présentation, il est possible d'organiser des sorties club avec d'autres licenciés FFCT qu'il soient adhérents dans un autre club FFCT ou membre individuel FFCT.

10. Sortie commune FFVélo avec un adhérent qui est Membre individuel FFVélo, équipé d'un VAE débridé

Est-ce qu'un cycliste licencié FFVélo en individuel mais adhérents dans un Club peut rouler dans le club auquel il adhère avec un VAE qui plus est débridé, que se passerait-il en cas accident ?

REPONSE :

Comme vu lors de la présentation, il est très fortement déconseillé de laisser un pratiquant participer à une activité avec un vélo non conforme au Code de la route. En cas d'accident, son assurance Responsabilité Civile personnelle n'interviendra pas puisque son véhicule doit être couvert par une assurance automobile spécifique. Par ailleurs, l'organisateur de la sortie peut être tenu pour responsable s'il savait que le vélo était débridé et qu'il a laissé faire.

11. Séjour Club avec des adhérents non licenciés

Est-il possible de revenir sur problèmes d'assurances avec l'organisation des séjours Club vélo avec les adhérents non licenciés et les licenciés ?

Des clubs prennent une assurance complémentaire pour parer à ce problème, est-ce possible et est-ce légal ?

REPONSE :

Comme vu lors de la présentation, le Code du tourisme impose aux clubs (associations loi 1901) de n'organiser des séjours que pour leurs adhérents. Par ailleurs l'assurance fédérale couvre la Responsabilité Civile du club en tant qu'organisateur occasionnel de voyages et de séjour, mais uniquement si ce séjour s'adresse à ses adhérents, licenciés FFCT.

Les clubs qui prennent une assurance complémentaire s'exposent à une dépense inutile puisqu'il suffit que tous les participants soit licencié FFCT.

12. Séjours Club avec un adhérent (licencié FFVélo dans un autre club)

Pour les organisations de séjour par le club même avec deux nuitées seulement nous avons bien compris que tout participant devait être adhérent au club et licencié/assuré FFVélo.

Un adhérent au club (sans licence prise au club) mais licencié/assuré dans un autre club FFVélo en France peut-il participer aux séjours organisés par le club ?

A priori oui Merci pour confirmation.

REPONSE :

Si le club organise un séjour réservé à ses adhérents, même si certains d'entre eux sont licenciés FFCT dans un autre club, il respecte le Code du tourisme et le contrat d'assurance fédérale (voir réponse à la question 11)

13. Ancien licencié du club qui n'a pas renouvelé sa licence participe aux sorties

Le bureau ou un de ses membres constate qu'un ex-licencié du club et qui n'a pas renouvelé son adhésion club/licence FFVélo participe aux sorties d'entraînement du club (après le 28 ou 29 février).

Quel risque pour le club, le président et les membres du bureau au courant ?

Quels moyens doit mettre en œuvre le président pour dégager sa responsabilité et celle du club ?

- Lettre recommandée avec AR à l'intéressé(e) ?
- Infos aux membres du club lors des réunions ?
- Courrier aux membres du club ?
- Signalement à la fédération et à l'assurance du cycliste intrus ?
- Autres ?

REPONSE :

Le club ne doit surtout pas laisser cette situation perdurer. En effet le club devant couvrir la Responsabilité Civile de tous ses participants, conformément au Code du sport, il se retrouverait en défaut d'assurance et serait passible des sanctions pénales et civiles évoquées dans la présentation.

Face à une personne refusant de renouveler sa licence la conduite à adopter est la suivante, si « la diplomatie » a échoué :

- lui demander devant témoins de ne plus venir aux activités du club sans licence FFCT
- courrier recommandé avec accusé de réception lui interdisant formellement de participer aux activités du club

Ce dernier ne disposant pas de pouvoirs de police et il n'est pas possible d'empêcher physiquement quiconque voulant s'insérer dans un groupe sur la voie publique. S'il respecte la procédure ci-dessus le club pourra néanmoins dégager sa responsabilité en cas d'accident causé par ce non licencié.

14. Thème séjour, voyage itinérant

A priori, il y a une distinction entre « voyages occasionnels » et « voyages à but lucratif » associé à un montant maximum cumulé (60000 €).

Nous n'acceptons pas dans notre club de non-licenciés dans ces organisations (les conjoints doivent prendre une licence). Mais nous avons dans le passé intégré des licenciés FFVélo d'un autre club, moyennant le paiement de la cotisation d'adhésion au club.

Cette formule est-elle acceptable ? Comment formaliser une adhésion club sans la licence associée ?

REPONSE :

Comme vu dans la présentation et dans les questions ci-avant, le Code du tourisme impose aux clubs de n'organiser des séjours que pour leurs adhérents. Aussi il n'est pas permis d'inclure des licenciés FFCT qui ne soient pas membres du club. Il suffit cependant que ces licenciés FFCT d'autres clubs deviennent adhérent du club organisateur.

Si un club veut organiser un séjour avec d'autres licenciés FFCT, adhérents d'autres clubs, il doit faire inscrire son séjour au catalogue fédéral des séjours afin de bénéficier de l'agrément et des assurances de la Fédération Française de Cyclotourisme (contacter Patricia Leroux au siège fédéral).

15. Thème remorque :

Nous avons utilisé dans le passé des remorques appartenant à d'autres clubs, quelquefois tractées par un véhicule de location.

Nous nous apprêtons à le refaire pour nos Voyages Itinérants 2025.

Comment doit-on procéder dans ce cas ? et si assurance spécifique, qui doit la prendre (le propriétaire de la remorque ou celui qui l'utilise) ?

REPONSE :

Ce point a été traité lors de la présentation. Il convient de vérifier auprès du loueur que l'assurance Responsabilité Civile du véhicule tracteur et bien transféré sur la remorque. A noter que de nombreux loueurs professionnels refusent ce transfert d'assurance. Pour les dommages subis et la couverture des vélos transportés le propriétaire doit souscrire l'option spécifique du contrat fédéral (voir Guide assurance clubs page 17).

16. Autre thème : Sorties organisées en Bike-Parc (VTT de descente)

Nous avons bien noté que les éducateurs fédéraux ne sont pas habilités à encadrer les jeunes des EFV (écoles cyclo) pour de telles sorties. Seuls les Moniteurs diplômés d'état (travailleurs indépendants) le sont. D'où quelques questions :

- Le club est-il assuré en Responsabilité civile s'il organise une sortie en bike-parc pour les jeunes en payant un Moniteur DE pour l'encadrer ?
- En cas d'accident dont un mineur serait victime, comment vont intervenir les assurances, entre l'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du moniteur et l'assurance fédérale ?
- Concernant la pratique Descente en bike-parc (donc hors compétition) par les adultes, est-ce que l'assurance fédérale couvre en RC et en dommages ?

- Est-ce que le club est couvert en RC par l'assurance fédérale s'il organise une sortie en bike-parc pour ses licenciés adultes, sans encadrement par un Moniteur DE ? Ou recommandez-vous que les adultes intéressés s'organisent entre eux à titre personnel pour ce genre d'activité ?

Je connais les réponses à plusieurs de ces questions, mais je préfère transmettre toutes les demandes qui traduisent les inquiétudes et interrogations des clubs du Rhône.

REPONSE :

Cette question a déjà fait l'objet d'une réponse de la part de la Fédération. L'activité en Bike Park doit se pratiquer sous l'encadrement d'un moniteur diplômé d'État afin que les participants du club soient couverts par l'assurance fédérale. A défaut, l'activité n'est pas assurée et le club devra faire face aux conséquences d'un éventuel accident sur ses propres deniers.

Yves JUBIN

Président CCRML

5. Garantie Responsabilité Civile

5.1 Objet de l'assurance

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à autrui, y compris en qualité de civilement responsable.

La volonté des parties étant de considérer les présentes conventions spéciales comme une assurance « Tous Risques sauf », les garanties s'entendent quelle que soit la nature de la responsabilité encourue :

- dans le cadre des activités mentionnées précédemment,
- à concurrence des montants de garanties exprimés au tableau figurant au paragraphe 13.1, pour tout événement ou cause non expressément exclus au paragraphe 5.3. ci-après, et en particulier dans les cas suivants :

5.1.1 Faute intentionnelle

L'Assureur garantit la Responsabilité Civile incombant aux organisations assurées en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles en raison des fautes intentionnelles commises par leurs préposés et visées à l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

La présente garantie n'est acquise qu'à la condition que l'organisation assurée déclare les sinistres à l'Assureur dès que la victime ou l'organisme de Sécurité Sociale aura manifesté l'intention d'invoquer la faute intentionnelle ou encore dès qu'une poursuite pénale sera engagée en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle contre l'organisation assurée ou l'un de ses préposés.

5.1.2 Faute inexcusable

• Garantie de remboursement

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle supporté par un de vos préposés et résultant d'une faute inexcusable commise par vous ou par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise, à savoir :

- le remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime.

• Garantie de défense

L'Assureur s'engage à assumer la défense de l'employeur assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L. 452-1 à L. 452-4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction de l'entreprise.

Il s'engage également à assumer la défense de l'organisation assurée et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'organisation assurée.

5.1.3 Intoxications alimentaires

L'Assureur garantit la Responsabilité Civile des organisations assurées du fait de dommages, intoxications ou empoisonnements alimentaires, imputables aux boissons ou produits alimentaires, servis au cours des réceptions ou manifestations organisées par vous ou provenant de distributeurs automatiques installés dans vos locaux par exemple.

5.1.4 Utilisation de véhicule terrestre à moteur

La garantie du contrat reste acquise lorsque la responsabilité civile de l'assuré est recherchée :

- du fait des dommages causés à des tiers dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur dont il n'a ni la propriété ni la garde, et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail ou vice-versa), soit exceptionnellement, au su ou à l'insu de l'assuré, soit régulièrement.

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, **la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.**

Les montants de garantie prévus par le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule interviendront toujours en franchise de la présente garantie.

- du fait des dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques et semi-remorques appartenant à des tiers et dont l'assuré ou ses préposés n'ont pas la garde, lorsqu'ils constituent une gêne matérielle à l'exercice de ses activités et qu'ils sont déplacés par l'assuré ou ses préposés sur la distance strictement nécessaire à la suppression de cette gêne.

Le covoiturage

La présente garantie vise la responsabilité civile du club ou de la structure, organisateur de transport bénévole en tant que personne morale. Cette garantie ne se substitue, en aucun cas, à l'assurance automobile obligatoire.

Elle permet de garantir, si la responsabilité de l'organisateur du transport est reconnue, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber aux personnes morales assurées, en raison des dommages corporels ou matériels résultant d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule du licencié effectuant le covoiturage pour se rendre à une randonnée, à une réunion et en revenir.

Les montants de garantie prévus par le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule appartenant au licencié interviendront toujours en franchise de la présente garantie.

Il est précisé que la présente garantie fait l'objet d'une sous-limite précisée à l'article 13.1 « Garantie Responsabilité Civile »

5.1.5 Occupation temporaire d'un bâtiment

L'assureur garantit la Responsabilité Civile pouvant incomber aux organisations assurées en leur qualité d'occupant temporaire d'un bâtiment inférieur à 21 jours consécutifs avec ou sans contrat de location ou dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires.

Ce qui est garanti :

- vis-à-vis du propriétaire :

- les dommages matériels causés aux bâtiments loués ou confiés,
- la perte de loyer ou la perte d'usage qu'il subit pour les locaux qu'il occupe.

- vis-à-vis des voisins et des tiers :

- les dommages matériels causés à leurs biens ainsi que les dommages immatériels (frais de déplacement et de réinstallation, perte d'usage, perte d'exploitation, perte de valeur vénale) qui en sont la conséquence.

Détermination de l'indemnité

L'indemnité pour perte de loyer et perte d'usage est calculée sur la base du montant annuel du loyer ou de la valeur locative et en fonction du temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux sinistrés sans que, pour chacun d'eux, ce délai puisse excéder une année à partir du jour du sinistre.

Attention les locaux occupés à titre permanent et qui sont continuellement affectés à l'exploitation des activités assurées doivent faire l'objet d'une souscription spécifique par contrat séparé.

5.1.6 Responsabilité Civile du fait des infrastructures sportives

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité Civile encourue par l'assuré en cas de dommages causés à autrui du fait des locaux (installations sportives, terrain, bâtiment) appartenant à l'assuré ou exploité par elle.

5.1.7 Responsabilité Civile administrative et résultant d'un défaut d'information (Art. L321-4 du Code du Sport)

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourues par l'assuré :

- par suite d'erreur de fait, omission, négligence survenue dans le cadre des activités assurées,
- en cas de manquement à son obligation d'information et de conseil envers ses adhérents en vertu de l'article L321-4 du Code du Sport.

5.2 Garanties complémentaires

5.2.1 Responsabilité Civile des médecins et personnels médicaux salariés et /ou bénévoles

La garantie responsabilité civile du présent contrat est étendue à la responsabilité professionnelle des praticiens ci-dessus selon le tableau de garantie du contrat.

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par les médecins généralistes, (sans pratique d'échographie prénatale, ni accouchement sauf urgence, ni anesthésie générale) soigneurs et tout personnel paramédical agissant en qualité de salarié ou bénévole dans le cadre de la mission qu'ils ont reçue de la Fédération ou de ses organismes affiliés à raison des dommages corporels ou matériels causés aux pratiquants, membres ou non, par suite d'erreurs ou d'omissions ou de fautes professionnelles commises dans les diagnostics, prescriptions ou applications thérapeutiques.

Toutefois sont exclus les dommages :

- **En cas d'acte médical prohibé par la Loi ainsi que de tout acte chirurgical**
- **En cas de suspension partielle ou totale, temporaire ou définitive, du service médical, décidée par la direction de l'entreprise ;**
- **Résultant de la réutilisation de dispositifs médicaux à usage unique ;**
- **Résultant de la prescription de médicaments stupéfiants ou psychotropes ou en infraction avec les dispositions prévues dans les articles R5190 à R5219-1 du code de la santé publique, ou en dehors de tout usage médical ;**
- **Les dommages résultant de recherches biomédicales visées par la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 (« Loi Huriet ») et ceux résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992, ainsi que par les textes qui pourraient être substitués à ces lois et/ou ceux pris pour leur application,**
- **Résultant de recherches et d'applications dans le domaine de la technologie génétiques, y compris la chirurgie et les manipulations génétiques ;**
- **Résultant de l'élaboration, de la fourniture, de la manipulation, la distribution, l'administration ou une quelconque utilisation d'éléments provenant entièrement ou partiellement du corps humain, ou de produits issus de celui-ci lorsqu'ils sont destinés à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain, et alors que ces opérations sont effectuées pour le compte et/ou dans le cadre de tout service ou organisme chargé de l'élaboration ou de la fourniture de telles substances ;**
- **Causant des dommages immatériels aux établissements de santé ou de soins dans lesquels l'assuré exerce son activité ;**
- **Engageant l'assuré en tant que salarié d'un établissement de soins.**
- **Les frais engagés pour :**

- rappeler les malades,
- remplacer, retirer tout ou partie du produit.
- Les conséquences d'actes pratiqués par le personnel non titulaire, à la connaissance de l'assuré, des diplômes et autorisations nécessaires.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative des médecins ou auxiliaires médicaux exerçant leur activité à titre libéral.
- Les dommages résultant de la prescription, administration de produits ou de spécialités pharmaceutiques n'ayant pas obtenu le visa légal exigé, ou de la fabrication de tels produits ou spécialités nécessitant une homologation légale.
- Toutes activités de banque d'organes, de conservation, de préparation, de tests de tissus, cellules, moelles et plus généralement de tous produits dérivés du corps humain, étant précisé que cette exclusion ne vise pas toutes les opérations devant être effectuées lors d'un prélèvement ou de la transplantation d'un organe à la suite d'un don ou d'une greffe.

5.2.2 Mise à disposition par l'Etat ou les collectivités publiques de personnels et de biens

La qualité d'Assuré est étendue à l'Etat ou aux collectivités publiques dans le cadre de la convention passée avec l'organisateur de la manifestation assurée à l'occasion de leur participation à l'organisation, au contrôle ou au service d'ordre de la manifestation.

Ce que nous garantissons

5.2.2.1 Responsabilité Civile

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à autrui par les fonctionnaires, agents, militaires et les biens mis à disposition dans le cadre de la convention passée pour l'organisation de la manifestation assurée.

Nous garantissons également les dommages subis par ces personnes ou ces biens mis à la disposition de l'organisateur de la manifestation assurée par l'Etat ou les collectivités publiques.

5.2.2.2 Défense Pénale et Recours suite à accident

La garantie prévue à l'article 4 des présentes Conventions Spéciales, s'exerce également au bénéfice de l'Etat ou des collectivités publiques.

Ce que nous ne garantissons pas :

- les dommages subis par le personnel et les biens participant à des exhibitions sportives ou acrobatiques,
- les dommages subis par les biens s'ils ne sont pas en état normal d'entretien, de fonctionnement ou de conditionnement,
- les dommages survenus au cours ou à l'occasion d'opérations relevant des missions de service public, de troubles populaires ou de conflits de travail.

Définitions complémentaires

Fonctionnaires, agents et militaires

Tous fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes, chargés par les administrations dont ils dépendent d'exercer une fonction au cours et à l'occasion de la manifestation assurée, et tous agents ou militaires composant le service d'ordre.

Biens

Mobilier, matériel, y compris véhicules terrestres à moteur et bateaux à moteur d'une puissance inférieure ou égale à 6CV ou à voile de moins de 5,50 mètres de long, et animaux utilisés par les fonctionnaires, agents et militaires du service d'ordre mis à la disposition de l'organisateur de la manifestation assurée.

Durée de la garantie

Ces garanties s'exercent pendant tout le temps où le personnel et les biens sont mis à la disposition de l'organisateur de la manifestation assurée, y compris pendant le trajet (du point de départ au lieu d'utilisation et retour) et mouvement correspondant à la mise en place et au retrait du personnel et du matériel.

Montants des garanties et des franchises

La présente extension s'exerce à concurrence des montants et sous réserve des franchises, prévus au tableau des garanties ci-dessous, étant précisé que les frais de procès, et autres frais de règlement viennent en déduction de ces montants de garantie.

Nature des garanties	Montants maximums garantis par sinistre	Franchises par sinistre (sauf sur dommages corporels)
Responsabilité Civile :		
• Dommages corporels	3 000 000 €	NEANT
• Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non	450 000 €	NEANT
Défense Pénale et Recours suite à accident		
• Défense Pénale et Recours Suite à Accident	30 000 €	NEANT

5.3 Exclusions

1 Les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre permanent (ces dommages doivent faire l'objet d'un contrat séparé).

2 Les dommages résultant de la violation délibérée de votre part (ou de la part des membres du collège de direction de l'association : Président, vice-présidents, trésorier, secrétaire) des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une Loi ou un règlement, d'application générale ou particulière à votre activité, des prescriptions du fabricant ou des dispositions contractuelles, quand cette violation :

- constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que vous deviez en avoir, de l'absence de toute cause justificative,
- et était connue ou ne pouvait être ignorée de vous,

3 Toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'Assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels ou pertes pécuniaires (sous réserve des dispositions prévues ci-avant couvrant les cotisations complémentaires de Sécurité Sociale en cas de faute inexcusable) y compris les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages-intérêts « punitifs » ou « exemplaires »,

4 Les dommages résultant, à dire d'expert, de l'absence ou de l'insuffisance manifeste des systèmes :

- de protection des données contre les infections informatiques,
 - de sécurisation des échanges de données et de paiements,
 - de sécurisation de votre site Internet,
- ou de leurs dysfonctionnements dus à leur inadaptation,

5 Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile.

Toutefois, l'assurance s'applique aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile découlant d'engagements conclus avec :

- l'État, les Collectivités Locales ou Territoriales ;
- les organismes publics ou semi-publics français tels que les Chambres de Commerce et d'Industrie, les ports autonomes, la SNCF (notamment pour l'utilisation des embranchements particuliers et du matériel y circulant), la RATP, GrDF, la Poste, ErDF (y compris en cas de fourniture d'électricité par panneaux thermiques ou photovoltaïques, dont vos bâtiments sont équipés) ;
- les sociétés de crédit-bail du fait des matériels non automoteurs dont vous êtes locataire ;
- les organisateurs de foires ou expositions auxquelles vous participez.

Il est précisé que les présentes dispositions n'ont pas pour objet de modifier les limites des montants de garantie et de franchise applicables au présent contrat.

6 Les dommages causés par :

- tout engin aérien ou spatial,

• tout composant lie a la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins, et dont vous assumez la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance,

7 Les dommages causés par les bateaux :

• à moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure a 6 CV,
• à voile de plus de 5,50 mètres de long,
ou par tout engin flottant (autres que bateaux) dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde,

8 Les dommages causés par l'utilisation ou la détention d'explosifs.

Toutefois, demeurent garantis les dommages causés par des artifices de divertissement :

- agréés,
- dont la mise en œuvre ne requiert pas une personne titulaire du certificat de qualification de tir,
- stockés et entreposés dans des conditions répondant à la réglementation en vigueur, pour une durée maximale de quinze jours avant la date annoncée du tir,
- mis en œuvre, dans la limite de deux fois par année d'assurance, dans le respect des distances de sécurité, des conditions météorologiques et après avis préalable au centre d'incendie et de secours le plus proche,
- dont l'organisation du tir se conforme aux consignes délivrées par les autorités publiques,

9 Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques,

10 Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment ou les faits à l'origine du dommage ont été commis,

11 Les dommages engageant votre responsabilité en tant que transporteur à l'occasion d'un contrat de transport,

12 Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou une remorque ou semi-remorque ou tout autre appareil attelé à ce véhicule dont vous êtes propriétaire, locataire (y compris en cas de location-vente) ou détenteur sauf cas particuliers visés au § 5.1.4 ci-avant ou en cas de dommages à des biens confiés non-exclus par ailleurs,

13 Les atteintes à l'environnement :

• provenant d'un site que vous exploitez et soumis à autorisation ou à enregistrement au sens des articles L 512-1 à L 512-7-7 du Code de l'environnement, (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct)

ou

• non accidentelles,

ou

• subies par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,

ou

• provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais

état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation desdits dommages,

14 Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie,

15 Les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs, fabricants ou négociants assimilés en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil,

16 Les frais de dépose et repose relatifs aux matériaux destinés à la construction (ouvrage de bâtiment ou de génie civil),

17 Les dommages causés par les grèves, fermeture d'entreprise par le chef d'entreprise (ou par la Direction de l'entreprise, personne morale) pour cause de grève, émeute, mouvement populaire, attentat, acte de terrorisme ou de sabotage,

18 Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 1132-1 à L 1132-4 (discriminations), L 1152-1 à L 1153-6 (harcèlement), L 1142-1 à L 1142-6 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes),

19 Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité Sociale pour infractions aux dispositions des articles L 471-1, L 244-8 et L 374-1 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L 242-7 et L 412-3 du même Code,

20 Les dommages matériels subis par les biens (autres que ceux confiés ou que ceux de vos préposés) dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit (ces dommages doivent faire l'objet d'un contrat séparé)

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives subis par les biens que vous pouvez prendre en location ou emprunter temporairement dans le cadre des activités de l'association pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs.

21 Les dommages matériels subis par les biens confiés ou en garde ou en dépôt ainsi que les pertes pécuniaires

(consécutives ou non) dans les cas suivants :

- ces biens sont des espèces, titres de toute nature, cartes bancaires ou tout autre moyen de paiement,

ou

- disparition, y compris par vol, perte ou malversation, destruction ou détérioration par vandalisme ou tentative de vol .

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés aux effets et vêtements déposés dans un vestiaire tenu par vous (association assurée) sous réserve que le vestiaire soit surveillé en permanence. **Demeurent exclus de la garantie les dommages causés aux bijoux, perles, pierres et métaux précieux, fonds et valeurs laissés sur ou dans ces effets ou vêtements.**

22 Les dommages immatériels non consécutifs dont vous pouvez être responsable personnellement en tant que mandataire social de la personne morale appartenant au périmètre social assuré. (voir garantie complémentaire §8.1)

23 Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité ainsi que par les dirigeants ou mandataires sociaux de l'Association.

24 Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous.

25 Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile.

26 Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés « Catastrophes Naturelles ».

27 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :

- frappent directement une installation nucléaire,

- ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
- toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des

sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la

nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (articles R 511-9 et R 511-10 du Code

de l'environnement),

- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les limites et conditions fixées au contrat.

28 Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisés et connus de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.

29 Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

30 Les dommages causés directement ou indirectement par :

- l'amiante ou ses dérivés,
- le plomb et ses dérivés,
- des moisissures toxiques.

31 Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

32 Les dommages causés directement ou indirectement par :

- les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
- le formaldéhyde,
- le Méthyltertiobutylether (MTBE).

33 Les sanctions pénales et leurs conséquences.

34 Les dommages résultant d'enlèvement de personnes avec ou sans rançon.

35. Les dommages résultant des faits ou actes suivants :

- une publicité mensongère ;
- un acte de concurrence déloyale ou parasitaire ;
- une atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique ;
- une atteinte à l'image d'une personne physique ou morale ;
- le non respect du secret professionnel ;
- un abus de confiance ;
- l'injure, la diffamation,

sauf si la responsabilité de ces faits ou actes incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur, ni complice.